

(¹)

(N^o 79.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 FÉVRIER 1881.

Demande d'autorisation de poursuivre un membre de la Chambre.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (*), PAR M. TESCH.

MESSIEURS,

La Chambre a été saisie de deux demandes d'autorisation de poursuites contre M. le Représentant Lucq, qui, le 11 janvier dernier, présidait la commission d'enquête scolaire à Enghien.

L'une de ces demandes nous est adressée par le sieur Raick, vicaire à Enghien, l'autre, par la dame Elisabeth Deleener, veuve Perremans, en qualité de tutrice de son fils mineur Emile Perremans, cordonnier à Enghien.

La requête du vicaire Raick porte la date du 26 janvier 1881, et est ainsi conçue :

« *A Messieurs les Président et Membres de la Chambre des Représentants.*

» MESSIEURS,

» Le soussigné, Désiré Raick, vicaire, domicilié à Enghien, a l'honneur de vous exposer : que le 11 janvier dernier, il a été en cette ville, à l'occasion de l'exercice d'une liberté garantie par la Constitution, l'objet d'actes délictueux de la part de M. le Représentant Lucq, président de la sous-commission d'enquête scolaire.

» L'exposant, usant de la liberté de la presse, avait fait distribuer sur la voie publique un écrit portant le nom de l'imprimeur, et dont un exemplaire se trouve

(*) La section centrale, présidée par M. GUILLEMY, était composée de MM. BERGH PATERNOSTER, TESCH, JOTTRAND, DUPONT et THONISSEN.

ici annexé. M. le Représentant Lueq, alors que la loi ne lui accordait que la police de la salle de l'enquête scolaire, a fait arrêter dans la rue le distributeur de ces imprimés. Il a fait comparaître devant lui et a procédé à l'audition des témoins, obligeant ceux-ci à prêter serment et leur posant des questions dans le but de découvrir l'auteur de ces publications. Cette instruction, relative à l'usage de la liberté de la presse, ne rentrait en aucune façon dans la délégation donnée par votre résolution du 23 mars 1880 à la commission nommée pour faire une enquête « sur la situation morale et matérielle de l'enseignement primaire » en Belgique, sur les résultats de la loi du 1^{er} juillet 1879 et sur les moyens « employés pour entraver l'exécution de cette loi. »

» M. le Représentant Lueq s'est donc immiscé sans titres dans des fonctions judiciaires ; d'ailleurs, aucune disposition de la loi du 3 mai 1880 ne lui donnait le droit d'interroger, sous serment, l'exposant sur des faits dont les tribunaux pouvaient seuls connaître, dans le cas où cesdits faits auraient présenté le caractère de délits.

» L'exposant a été, dans le cours de cet interrogatoire, l'objet, de la part de M. le Représentant Lueq, d'injures publiques ; celui-ci l'a traité de *lâche*, de *menteur*, il a qualifié sa conduite d'*ignoble*. Ces injures revêtent à l'égard de l'exposant un caractère d'autant plus préjudiciable, qu'elles sont de nature à nuire au respect auquel il a droit en sa qualité de ministre du culte.

» L'exposant se propose donc d'intenter, par voie de citation directe, à M. le Représentant Lueq, une action devant la juridiction répressive, du chef de violation des articles 227 et 448 du Code pénal.

» A ces fins et vu la nécessité d'obtenir prompt justice, l'exposant vient respectueusement solliciter de vous, Messieurs, l'autorisation exigée par l'article 45 de la Constitution, de pouvoir poursuivre, immédiatement et sans devoir attendre la clôture de la session législative, M. Lueq devant le tribunal compétent.

» Dans l'espoir que vous accueillerez favorablement sa demande, le soussigné vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de sa considération la plus distinguée.

» (Signé) RAICK.

» Enghien, le 26 janvier 1881. »

La demande de la dame Deleener porte la date du 1^{er} février et est conçue en ces termes :

« A Messieurs les Président et Membres de la Chambre des Représentants.

» MESSIEURS,

» La soussignée, agissant en qualité de tutrice légale de son fils mineur, Émile Perremans, domicilié à Enghien, vient respectueusement solliciter de la Chambre l'autorisation requise par l'article 45 de la Constitution, à l'effet d'intenter à M. le Représentant Lueq, par voie de citation directe, devant la juridiction répressive, une action du chef des faits suivants :

» Le 11 janvier dernier, le fils prénommé de l'exposante distribuait sur la

voie publique des exemplaires d'un écrit portant le nom et l'adresse de l'imprimeur; il a été inquiété dans cette distribution, sur l'ordre de M. le Représentant Lueq, qui présidait la sous-commission d'enquête scolaire à Enghien; il a été appréhendé au corps par M. l'huissier Hulin et un gendarme, et amené dans la salle où siégeait cette commission; M. Lueq a obligé ledit Perremans à prêter serment et lui a demandé qui l'avait chargé de distribuer ces imprimés.

» Cette question était complètement étrangère à la mission que, par votre résolution du 23 mars 1880, vous aviez donnée à la commission chargée de faire une enquête sur la situation morale et matérielle de l'enseignement primaire en Belgique, sur les résultats de la loi du 1^{er} juillet 1879 et sur les moyens employés pour entraver l'exécution de cette loi.

» Ni la loi du 5 mai 1880, ni le règlement de la Chambre ne donnaient à M. le Représentant Lueq le droit de faire arrêter, en dehors de la salle où siégeait la sous-commission d'enquête, le fils de l'exposante, ni de l'interroger, sous la foi du serment, sur des faits de la compétence des tribunaux seuls, en cas d'infraction aux lois.

» L'exposante ose espérer, Messieurs, que vous ne l'obligerez pas à attendre jusqu'à la clôture de la session législative pour exercer son action, basée sur les articles 147 et 227 du Code pénal, mais que vous n'hésitez pas à reconnaître qu'il y a urgence à soumettre aux tribunaux des faits qui ont si vivement ému l'opinion publique en Belgique.

» Dans l'espoir d'obtenir de vous, Messieurs, l'autorisation qu'elle vient respectueusement solliciter, la soussignée vous prie d'agréer l'hommage de sa considération la plus distinguée.

» (Signé) ELISABETH DELEENER.

» Enghien, le 1^{er} février 1881. »

Ces deux requêtes ont été renvoyées à l'examen des sections; voici le résultat de leurs délibérations.

Un membre de la 1^{re} section soutient que le président d'une sous-commission d'enquête, étant investi des pouvoirs du juge d'instruction, a le droit de faire citer et au besoin de recourir à la force pour faire venir un témoin qu'il désire entendre.

Que, si le président de la sous-commission avait même commis un abus dans l'espèce ou s'il avait poussé trop loin son droit d'interroger, il ne pourrait être justiciable que de la commission d'enquête, à qui seule appartiendrait le droit de prononcer.

Que le témoin, s'il trouvait que le président outrepassait son droit d'interroger, pouvait se refuser à répondre; qu'il ne s'est pas plaint des questions posées, qu'il ne peut plus le faire actuellement.

Quant aux propos contre lesquels le plaignant réclame, ils ont eu pour objet les actes, et non les personnes; et eussent-ils été adressés à la personne, le président de la sous-commission ne serait pas encore justiciable des tribunaux, la Constitution s'opposant à ce qu'une poursuite puisse avoir lieu.

Un autre membre de la section déclare qu'il ne peut admettre que le président

de la sous-commission ait le droit de faire arrêter une personne distribuant un écrit quelconque, lorsque cette personne est en dehors de la salle où siège la sous-commission.

Un autre membre fait observer que le sieur Perremans a été cité à comparaître sur l'heure comme témoin, et qu'il n'a pas été arrêté comme on le prétend aujourd'hui.

La demande d'autorisation de poursuite est rejetée par neuf voix contre une.

Dans la 2^e section, la demande est rejetée par cinq voix contre une et quatre abstentions.

Dans la 3^e section, un membre exprime l'opinion que l'autorisation ne peut pas être accordée, parce que les faits, sur lesquels la demande repose, fussent-ils exacts, seraient couverts par l'immunité parlementaire.

Cette opinion est combattue par des membres qui expriment l'opinion que les articles 44 et 45 de la Constitution ne sont pas applicables ici, ce dernier article ne pouvant être invoqué que quand il y a un intérêt public à ne pas autoriser la poursuite.

La section examine aussi la question de savoir si un particulier est recevable à demander l'autorisation dont s'occupe l'article 45 de la Constitution, cet article ne s'occupant que des poursuites en matière de répression, poursuites qui ne sont pas à la disposition des particuliers.

La demande est rejetée par neuf voix contre trois et deux abstentions.

Dans la 4^e section, un membre demande si le président de la sous-commission de l'enquête n'a pas dépassé les pouvoirs du juge d'instruction.

M. Lueq, qui fait partie de cette section, déclare que les faits se sont passés de la manière suivante :

« Un jeune homme distribuait, à la porte du local où siégeait la commission, l'imprimé qui a été joint au procès-verbal de la commission d'enquête ; cet écrit circulait dans toute la salle ; un exemplaire lui a été remis. Il a vu dans cet imprimé une manœuvre destinée à influencer les témoins qui devaient être entendus : elle visait les instituteurs et les institutrices, ainsi que les membres de la commission d'enquête. Cette distribution occasionnait un trouble considérable dans le public qui assistait à la séance. Il a fait citer à comparaître, pour être entendu sur l'heure, le distributeur de cet imprimé, et, à cet effet, il a remis à l'huissier une citation régulière. Le distributeur a été entendu sans aucune espèce de protestation de sa part, ainsi qu'il résulte d'ailleurs du texte du procès-verbal, signé par M. le vicair Raick et par le témoin Perremans.

» Aucune saisie n'a été opérée et personne n'a songé à empêcher la distribution ultérieure de l'écrit

» M. le vicair Raick a été entendu sur sa demande et comme témoin volontaire.

» M. Lueq ajoute que les questions posées au vicair Raick et à Perremans n'ont eu pour objet que de rechercher le promoteur et l'auteur, non d'un délit de presse, mais de la manœuvre destinée à influencer les témoins et du trouble qui en a été la suite.

» En ce qui concerne la plainte du vicair Raick, relative aux paroles inju-

rieuses ; ces paroles eussent-elles été prononcées, ne pourraient faire l'objet d'aucune poursuite en vertu de l'article 44 de la Constitution. (*Voir THOMISSEN, Commentaires de la Constitution sur l'article 44.*)

» En réalité, je me suis borné à qualifier la conduite du témoin et nullement sa personne ; au surplus, j'ai employé les mots de lâcheté et de mensonge.

» Un membre fait observer qu'il ne votera sur le fond qu'en réservant le droit de la Chambre, de ne pas même renvoyer aux sections les demandes en autorisation de poursuites par voie de citation directe et qui n'ont pas passé par les parquets. »

La 4^e section à l'unanimité décide qu'il n'y a pas lieu d'autoriser les poursuites.

Dans la 5^e section un membre propose de voter sur la question préalable, à savoir : Si un membre de la Chambre n'est pas couvert par l'immunité parlementaire en ce qui concerne l'injure ?

Neuf membres répondent oui ; un membre s'abstient.

Quant au second chef de la plainte du vicaire Raick, neuf membres sont d'avis de l'écartier ; un membre est d'avis de l'accueillir.

Examinant la deuxième demande en autorisation de poursuites, un membre propose de la repousser en ces termes : Sans entrer dans l'examen du fond, il ne sied pas à la dignité de la Chambre d'accorder une autorisation de poursuites sur une plainte dénuée de toute preuve et dont le plaignant s'est abstenu de saisir le parquet.

Neuf membres votent affirmativement ; trois votent négativement.

La 6^e section formule de la manière suivante sa décision, qui est prise à l'unanimité :

Vu l'article 44 de la Constitution et le procès-verbal de la commission d'enquête (1), la section n'autorise pas les poursuites.

Après avoir pris connaissance des procès-verbaux des sections, la section centrale a examiné très attentivement les questions de fait et de droit que soulèvent les demandes qui vous ont été adressées.

En fait, les documents que la section centrale a eu sous les yeux établissent que les griefs des pétitionnaires : arrestation arbitraire, immixtion dans des fonctions judiciaires, injures, n'ont aucun caractère sérieux.

Le sieur Émile Perremans a été assigné à comparaître comme témoin devant la commission, en vertu d'une réquisition du président, qui avait incontestablement le droit de faire amener devant lui les personnes qu'il croyait devoir faire entendre. Le sieur Perremans a déposé en liberté, sans réclamation. Il n'y a donc pas d'arrestation arbitraire.

Dans l'interrogatoire que M. Lucq a fait subir au sieur Perremans, cet honorable membre s'est borné à poser des questions en sa qualité de président de la commission d'enquête, questions auxquelles il a été répondu sans observation et sans protestation.

(1) Voir Annexe II.

Faire résulter de simples questions, quelles qu'elles soient, mais posées en la qualité qu'on possède, le délit d'immixtion dans des fonctions publiques, est une puérité qui ne se discute pas.

Et quant aux expressions dont se plaint le sieur Raïck, il résulte des déclarations de M. le représentant Lucq. confirmées par M. le représentant Paternoster, qui assistait, à Enghien, à la séance du 11 janvier, et qui fait partie de la section centrale, qu'elles avaient pour objet de qualifier les actes qui se passaient à l'instant même, et non la personne du sieur Raïck. — Le sieur Raïck venait d'accepter la complicité de la distribution d'un écrit anonyme, injurieux pour la Chambre, injurieux pour les membres de la commission; il venait de déclarer que les exemplaires de cet écrit lui avaient été remis par une personne, qui, entendue sous la foi du serment, lui donnait un démenti formel. Le sieur Raïck se doit donc à lui-même d'avoir entendu qualifier sa conduite dans les termes dont il se plaint.

En tous cas, il ne saurait être contesté sérieusement que, quelles que soient les expressions dont M. Lucq s'est servi vis-à-vis du sieur Raïck, elles ne peuvent donner lieu à une action judiciaire. M. Lucq était dans l'exercice de ses fonctions de membre de la Chambre, et l'opinion qu'il a exprimée en cette qualité sur le compte de M. Raïck et sur sa conduite, fût-elle injuste et injurieuse, ne saurait être soumise à d'autre appréciation qu'à celle de la Chambre. Les termes de l'article 44 ne peuvent laisser aucun doute à cet égard.

Ainsi le décide aussi formellement l'honorable M. Thonissen, dans son *Commentaire sur l'article 44 de la Constitution*, n° 210 (1).

Et ici nous touchons en plein à une question de droit plus générale qui domine le débat et qui peut se formuler de la manière suivante : le membre de l'une ou l'autre Chambre peut-il jamais être soumis du chef d'actes posés par lui en cette qualité, à d'autres poursuites qu'aux poursuites disciplinaires de la Chambre à laquelle il appartient ?

La difficulté naît des termes insuffisants de l'article 44 de la Constitution : « Aucun membre de l'une ou l'autre Chambre, porte cet article, ne peut être » poursuivi ou recherché à l'occasion *des opinions et votes émis* par lui dans » l'exercice de ses fonctions. »

La Constitution, comme on voit, ne parle que *des opinions et des votes*. A-t-elle entendu refuser les mêmes garanties pour d'autres actes que les membres de l'une ou l'autre Chambre peuvent être appelés à poser ? La section centrale ne le pense pas. Le Congrès a indiqué les actes ordinaires, journaliers de la vie parlementaire, les opinions qui se manifestent par des discours et des votes, mais elle n'a certes pas entendu exclure les autres actes pour l'accomplissement desquels les membres des Chambres ont besoin des mêmes garanties d'inviolabilité, des mêmes conditions de sécurité.

(1) Il importe même de remarquer, dit M. Thonissen, que l'article 44 n'exige pas que le discours ou le vote dont on pourrait se plaindre ait été émis dans l'enceinte du palais de la nation. Il suffit que les membres des Chambres aient parlé ou voté dans l'exercice de leurs fonctions. Ils pourraient incontestablement invoquer l'immunité parlementaire pour des paroles prononcées hors de l'enceinte de la Chambre en qualité de membre d'une commission d'enquête.

Ainsi la Constitution confère aux deux Chambres le droit d'enquête. Ce droit leur a surtout été donné comme moyen de contrôler les actes du pouvoir. Ici il ne s'agit plus, comme dans les séances ordinaires des Chambres, d'opinions et de vote, il s'agit d'actes de toute autre nature et qui peuvent avoir un caractère hostile au Gouvernement. Peut-on admettre que le Congrès ait voulu refuser pour ces actes les garanties qu'il accorde pour les opinions et les votes ? Personne ne le croira. Et où serait la raison de cette différence ?

S'il y avait une différence, elle serait en faveur de la thèse que nous soutenons. Les députés commis pour faire enquête sont les délégués de la Chambre, ils représentent la Chambre et, en cette qualité, ils doivent plus encore que le simple membre du Parlement, qui, dans ses discours, n'exprime que sa pensée, jouir de l'irresponsabilité accordée à celui-ci pour ses opinions et pour ses votes.

Si les membres du Parlement pouvaient être distraits, pour les actes qu'ils posent en cette qualité, du pouvoir disciplinaire de la Chambre à laquelle ils appartiennent, c'est à la justice ordinaire qu'ils devraient être renvoyés. Or, l'une et l'autre Chambre peuvent être amenées à enquêter sur des abus qui se seraient glissés dans l'administration de la justice. Où serait la sécurité des membres de la Chambre qui participeraient à semblable enquête, si, à l'expiration de la session, les tribunaux pouvaient venir incriminer les actes d'investigation auxquels les membres du Parlement se seraient livrés ?

On fait cependant une objection, mais qui, à notre avis, est sans fondement. On dit : les immunités accordées par l'article 44 constituent une exception ; il est de principe que les exceptions doivent être strictement renfermées dans les termes qui les ont consacrées.

Nous pensons que cet axiome de droit ne peut être invoqué ici. La disposition de l'article 44 n'est pas une exception, c'est un principe, c'est une règle de droit constitutionnel indispensable pour le jeu régulier des institutions ; c'est la consécration de l'indépendance des deux branches du pouvoir législatif ; et n'y voir qu'une faveur personnelle que le Congrès a entendu faire aux membres des deux Chambres, et qu'il faut restreindre, c'est complètement méconnaître la nature et l'importance de sa disposition.

Les Chambres ne seraient pas indépendantes, si sénateurs et représentants pouvaient, du chef des actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions, être soumis à une juridiction autre que celle de la Chambre à laquelle ils appartiennent. L'hypothèse que nous avons posée plus haut, d'une enquête faite sur l'administration de la justice, le prouve à la dernière évidence. Faire juger les membres des Chambres pour des actes de leurs fonctions par les tribunaux serait la subordination du pouvoir législatif au pouvoir judiciaire et au pouvoir exécutif.

Le principe de l'article 44 ne doit donc pas être appliqué d'une manière restrictive ; il doit être admis pour tous les actes qu'un membre du Parlement accomplit dans l'exercice de ses fonctions, car tous exigent au même degré, pour la manifestation des opinions et le vote, l'indépendance des membres de la représentation.

On objectera encore que le système que nous soutenons peut donner lieu à des abus.

Assurément, mais ces abus ne seront jamais qu'occasionnels, individuels, et le Parlement pourra toujours en faire promptement justice. Le système contraire engendrerait des abus bien plus graves, il jetterait d'une manière irrémédiable la perturbation dans le fonctionnement de nos institutions.

Dans l'opinion de la section centrale, l'article 44 consacre une immunité *réelle*, générale, absolue, en faveur de tous les actes que les membres de l'une et l'autre Chambre sont appelés à poser dans l'exercice de leurs fonctions. La Chambre, le voulût-elle, ne pourrait donc accorder les autorisations que l'on demande.

L'article 45 consacre une garantie personnelle, temporaire en faveur des membres du Parlement exposés à des poursuites pour des infractions ordinaires, étrangères à l'exercice de leurs fonctions. Cet article ne peut donc être invoqué à l'appui des demandes de poursuite qui vous sont adressées.

La section centrale a cherché à éclairer la question que nous examinons, par les précédents de notre législation et par les discussions du Congrès, mais la loi fondamentale ne contenait aucune disposition relative aux immunités parlementaires, et nous n'avons rien trouvé, ni dans le rapport fait au Congrès sur les articles 44 et 45, ni dans les débats de cette assemblée, qui puisse être invoqué par l'une ou l'autre opinion. Mais ce qui tend à prouver que le Congrès entendait l'article 44 comme nous l'interprétons ici, c'est que, dans un passage d'un discours prononcé en 1835, par M. Lebeau, Ministre de la Justice, et rapporté dans le *Commentaire sur la Constitution* de M. Thonissen, on lit : « L'article 45 assure une inviolabilité légale à chaque membre du chef de sa conduite parlementaire, c'est-à-dire que ses *actes* ne peuvent pas devenir la matière d'une poursuite judiciaire ; c'est ainsi qu'on l'entend dans tous les gouvernements représentatifs où pareille disposition est inscrite dans les lois constitutionnelles. » Et M. Thonissen ne semble pas mettre en doute que tel est le véritable sens de l'article 44.

En France, le principe de l'immunité parlementaire a, dès la réunion des États généraux en 1789, été proclamé comme une nécessité du régime représentatif. Voici en quels termes Mirabeau, dans la mémorable séance du 23 juin, proposa de la consacrer :

« L'assemblée nationale déclare que la personne de chacun des députés est
 » inviolable, que tous individus, toute corporation, tribunal, cour ou commis-
 » sion qui oseraient, pendant ou après la présente session, poursuivre, recher-
 » cher, arrêter ou faire arrêter, détenir ou faire détenir un député, pour raison
 » d'aucunes propositions, avis, opinions ou discussions faits par lui aux États
 » généraux, de même que toutes personnes qui prêteraient leur ministère à
 » aucuns desdits attentats, de quelque part qu'ils soient ordonnés, sont infâmes
 » et traites envers la nation, et coupables de crime capital.

» L'assemblée nationale arrête que, dans le cas susdit, elle prendra toutes
 » les mesures nécessaires pour faire rechercher, poursuivre et punir ceux qui
 » en seront les auteurs, instigateurs ou exécuteurs. »

Et immédiatement l'assemblée déclara inviolable chacun de ses membres, et proclama traître, infâme et coupable du crime capital, quiconque attenterait à leur personne.

Vint ensuite la Constitution du 14 septembre 1791, où les immunités des représentants furent inscrites comme suit :

« Les représentants de la nation sont inviolables ; ils ne pourront être recherchés, ni accusés, ni jugés dans aucun temps, pour ce qu'ils auront dit, écrit ou *fait* dans l'exercice de leurs fonctions de représentant. Ils pourront, pour faits criminels, être saisis en flagrant délit, et en vertu d'un mandat d'arrêt ; mais il en sera donné avis, sans délai, au Corps législatif, et la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le Corps législatif aura décidé qu'il y a lieu à arrestation. »

L'article 110 de la Constitution de l'an III consacra les garanties des membres du Corps législatif en ces termes :

« Les citoyens qui sont ou ont été membres du Corps législatif, ne peuvent être recherchés, accusés ou jugés en aucun temps, pour ce qu'ils auront dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions. »

Et l'article 69 de la Constitution de l'an VIII admit le même principe dans un article ainsi conçu :

« Les fonctions des membres, soit du Sénat, soit du Corps législatif, soit du tribunal ; celles des conseils et des conseillers d'Etat ne donnent lieu à aucune responsabilité. »

Ni la charte octroyée de 1814, ni la charte amendée de 1830, ne contenaient de dispositions en ce qui concerne les immunités *réelles* des membres de la Chambre des pairs ou de la Chambre des députés. Seulement en ce qui concerne la Chambre des pairs, elle décide que ceux-ci ne pouvaient être arrêtés que de l'autorité de la haute Chambre et jugés que par elle, en matière criminelle. En ce qui concerne les députés, ils ne pouvaient être poursuivis ni arrêtés en matière criminelle, sauf le flagrant délit, qu'après que la Chambre avait permis la poursuite. Aucune contrainte par corps ne pouvait être exercée contre un membre de la Chambre durant la session et pendant les six semaines qui l'avaient précédée ou suivie.

La Constitution du 4 novembre 1848, rétablit l'inviolabilité des membres de la Chambre. Les auteurs de la Constitution du 14 janvier 1852 ne l'admirent pas comme un principe constitutionnel, ils se contentèrent de l'insérer dans le décret organique du 2 février 1852.

Aujourd'hui les immunités parlementaires sont réglées, en France, par les articles 13 et 14 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, qui contiennent des dispositions semblables à celles des articles 44 et 45 de notre Constitution.

Dans les ouvrages que nous avons consultés au sujet des garanties dont les membres du Parlement jouissent en Angleterre, nous trouvons les indications suivantes :

« Le Parlement est juge suprême de ses privilèges et attributions. Toutes les contestations touchant les privilèges des lords et des communes, doivent être décidées d'après les coutumes du Parlement et non d'après les lois générales du royaume (1) », et d'après Blackstone, le droit constitutionnel anglais reconnaît l'omnipotence du Parlement.

(1) *Les Constitutions d'Europe et d'Amérique*, par FERRIÈRES.

La liberté de discussion est du reste illimitée dans les deux Chambres; nul n'est responsable, sinon devant la Chambre à laquelle il appartient, des opinions émises et des discours tenus au sein du Parlement ou de ses comités.

Toutefois, le membre du Parlement qui fait imprimer et publier ses discours, peut être poursuivi en justice comme tout autre publicateur, conformément aux lois sur les abus de la presse.

Pendant la durée des sessions, aucun membre du Parlement ne peut être arrêté sans le consentement de la Chambre dont il fait partie, si ce n'est dans le cas de flagrant délit.

Si une arrestation a été faite pour trahison, félonie ou infraction à la paix, avis doit en être immédiatement transmis au président de la Chambre à laquelle appartient le membre arrêté, et la Chambre décide si elle entend ou non réclamer l'inculpé.

Dans la Constitution fédérale des États-Unis, nous trouvons la disposition suivante : « Chaque Chambre fera son règlement, punira ses membres pour » conduite inconvenante et pourra, à la majorité des deux tiers, exclure un » membre. »

De ces dispositions que nous venons de citer pour l'Angleterre et pour l'Amérique, nous semble résulter clairement que, dans ces pays, les membres de la représentation nationale échappent, pour tous les actes qu'ils posent en cette qualité, à toute autre répression qu'à celle qui est exercée par la Chambre à laquelle le membre appartient.

La section centrale est convaincue que le Congrès national, qui avait le pouvoir exécutif en grande méfiance, a voulu consacrer l'indépendance des deux Chambres de la manière la plus complète et la plus absolue, et n'a entendu rester sous ce rapport en dessous des garanties admises dans les autres pays.

Elle estime, en conséquence, que les faits posés par les membres du Parlement, en leur qualité de sénateur ou de représentant, ne sont justiciables que du pouvoir disciplinaire de la Chambre à laquelle ils appartiennent, et elle vous propose, en conséquence, de repousser les demandes d'autorisation de poursuites qui vous ont été adressées.

Le Rapporteur,
VICTOR TESCH.

Le Président,
JULES GUILLERY.



ANNEXES.

ANNEXE N° I.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

COMMISSION D'ENQUÊTE SCOLAIRE.

ORDONNANCE PORTANT MANDAT DE CITER
DES TÉMOINS.

ORDONNANCE.

Nous Président de la Commission d'enquête scolaire pour le ressort d'Enghien.

Vu l'article 3 de la loi du 3 mai 1880 ;

Attendu qu'il y a urgence d'entendre la personne ci-après désignée dans l'enquête ouverte en ce moment dans le canton d'Enghien ;

Mandons et ordonnons à tous huissiers ou agents de la force publique à ce requis de citer à comparoir *sur l'heure* devant la dite commission le sieur Perremans, cordonnier à Enghien, pour y faire en personne déclaration sur les faits dont il lui sera donné connaissance, avec information au cité que, faute de comparaitre, il encourra les peines édictées par l'article 80 du Code d'instruction criminelle.

Fait à Enghien, le 11 janvier 1880 un.

V. Lucq.

L'an mil-huit-cent-quatre-vingt-un, le onze janvier ; en vertu de l'ordonnance ci-dessus, à la requête de Monsieur Lucq, Président de la Commission d'enquête scolaire siégeant actuellement au local du Casino d'Enghien, à Enghien, rue d'Hérinnes, 9, je soussigné P. J. Hulin, huissier de la Justice de Paix du canton d'Enghien, domicilié à Enghien, ai donné citation au sieur Perremans préqualifié, qualifié dans l'ordonnance précitée, étant à l'entrée du Casino et y parlant à lui-même, à comparoir de suite devant MM. les Président et membres de la Commission parlementaire de l'enquête scolaire, siégeant au local du Casino, rue d'Hérinnes, 9, à Enghien, à l'effet d'y être entendu dans sa déclaration sur les faits dont il lui sera donné connaissance.

Et afin qu'il n'en ignore je lui ai laissé copie de mon présent exploit. Dont acte. Le coût est de un franc 60 centimes.

P. J. HULIN.

ANNEXE N° II.

CANTON D'ENGHIEN.

Le témoin, sur interpellation, déclare se nommer Émile Perremans, cordonnier, âgé de 47 ans, domicilié à Enghien.

Il prête le serment suivant : « Je jure de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité, ainsi m'aide Dieu, » et déclare :

Ce témoin distribuait des circulaires à la porte du local où siège la commission d'enquête parlementaire.

Le président le fait comparaître devant la commission en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

D. — Qui vous a chargé de distribuer les circulaires dont vous êtes encore possesseur en ce moment?

R. — Ma mère.

D. — Qui les a remises à votre mère?

R. — Je l'ignore.

A ce moment intervient M. le vicaire Raick qui déclare que c'est lui qui a chargé la mère du précédent témoin de distribuer la circulaire en question.

D. — En connaissez-vous l'auteur?

R. — Non, j'ignore qui l'a rédigée.

D. — Qui les a envoyées chez vous?

R. — L'imprimeur sans doute. — Je serais fier d'ailleurs de pouvoir en réclamer la paternité. (Un exemplaire de cette circulaire, que M. le président prouve être mensongère, est jointe au procès-verbal.)

Sur interpellation, le témoin Raick déclare que ces circulaires lui ont été remises par le concierge du Cercle catholique.

Ce témoin avant de répondre avait prêté le serment suivant :

Je jure de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité, ainsi m'aide Dieu.

Après lecture, le témoin Raick déclare qu'il persiste dans sa déposition et en prend toute la responsabilité.

RAICK, vicaire.

ÉMILE PERREMANS.

Le concierge du Cercle catholique est cité à comparaître sur l'heure, il déclare se nommer Charles Lippens, né en 1824, ouvrier de jardins.

Il prête serment.

L'huissier Hulin est assumé comme interprète et prête le serment requis par la loi.

On montre au témoin la circulaire en question, il déclare qu'il ne l'a remise à personne.

Il n'a reçu aucun paquet, ni de Gand ni de Bruxelles, dans la journée d'hier.

Il n'a fait aucune commission hier, et n'a fait aucune commission dans l'après-midi.

Celui qui dirait que je lui ai remis le paquet de circulaires est un effronté menteur.

Ma femme n'a rien reçu ni porté non plus.

Ni aucun des miens. Si ma femme avait porté quelque chose, je le saurais.

C. LIPPENS.

Le témoin Lippens rappelé et interpellé spécialement sur ce fait, qui avait été affirmé par le vicaire Raick, dit qu'il n'a remis aucun paquet à personne hier dans le local du Cercle.

C. LIPPENS.

